

Votre société vous loge, vous chauffe et vous éclaire!

On sait qu'un dirigeant d'entreprise ou un salarié ou ouvrier peut se voir mettre à disposition un logement par la société qu'il dirige ou qui l'emploie. Dans cette hypothèse, le dit dirigeant est taxé sur base d'un avantage de toute nature évalué à 200/60 du revenu cadastral de l'immeuble ou la partie d'immeuble mise à disposition. Attention, le montant obtenu n'est pas l'impôt mais la base imposable. Ce qui bien entendu particulièrement avantageux.

Des forfaits existent également lorsque la société paye le

chauffage et l'électricité relatifs au logement mis à disposition. Ces forfaits ont été augmentés par l'arrêté royal du 3 décembre 2009 (paru au Moniteur Belge du 10 décembre 2009), pour les années 2010 et 2011.

Au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011, ces forfaits sont les suivants: Pour la fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise: l'avantage est évalué à:

- chauffage:
- 2009: 1.180 €/an,

- 2010: 1.480 €/an,
- 2011: 1.640 €/an.
- électricité utilisée à des fins autres que le chauffage:
- 2009: 590 €/an,
- 2010: 740 €/an,
- 2011: 820 €/an.

Pour les autres aux autres bénéficiaires (ouvriers et employés): l'avantage à retenir est fixé à:

- chauffage:
- 2009: 295 €/an,
- 2010: 370 €/an,
- 2011: 410 €/an.
- électricité utilisée à des fins autres que le chauffage:
- 2009: 295 €/an,
- 2010: 370 €/an,
- 2011: 410 €/an.

Même si ces montants ont été majorés, l'avantage reste indéniable: imaginons la mise à disposition d'un dirigeant d'entreprises d'un bien d'un revenu cadastral de 3000 €, correspondant à une villa de bonne taille. L'avantage relatif à l'immeuble est donc de $200/60 \times 3.000 \text{ €} = 10.000 \text{ €}$. Si on y ajoute le chauffage et l'électricité, soit 1.480 et 740 € pour l'année 2010, on obtient un

avantage total de 10.000 € + 1.480 € + 740 €, soit une base d'imposition totale de 12.200 €.

Sur base d'un taux d'imposition de 50 %, vous habitez une villa, tous frais de chauffage et électricité payés, pour un montant annuel de 6100 €, soit 508,33 € par mois. Et ce montant peut être directement prélevé sur la trésorerie de la société sous la forme d'une retenue de précompte professionnel. Elle n'est pas belle, la vie?

Thierry Litannie
Avocat spécialisé en droit fiscal

Comité scientifique

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC et au CEFIAD - tl@litannie.be
www.litannie.be

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE
Fiscaliste agréée & Comptable
Formateur agréée au CEFIAD (Fucam)
Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire
www.comptaplan.be

Info compta asbl - Allée de Vaux en Beaujolais 3 - 1457 Nil-St-Vincent



Info Compta

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

Belgique-België

P.P. - P.B.

B - 706

Numéro 38

Janvier 2010

SPRL STARTER: 1, 2, 3 Partez!

La SPRL low cost est arrivée sur le marché. Elle sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2010. Reste encore que les arrêtés royaux nécessaires doivent être publiés d'ici là. En quoi consiste cette SPRL STARTER?

Qui peut la constituer?

Seules les personnes physiques peuvent constituer une SPRL STARTER. Les personnes morales sont donc exclues. Celle-ci peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques.



Toute l'équipe de Compta Plan vous présente ses vœux pour l'année nouvelle.

Sommaire

SPRL starter: 1, 2, 3 Partez!	P1-P2
Assurance en cas de faillite	P3
Votre société vous loge, vous chauffe et vous éclaire!	P4



Avenue de la fontaine 4 • 1435 Mont-St-Guibert
Tél.: 010/65 07 76 • Fax: 010/65 92 17
e-mail: info@comptaplan.be

Il n'y a donc pas de distinction contrairement aux SPRL classiques entre une société avec un ou plusieurs associés.

Les personnes qui détiennent déjà des parts dans d'autres SPRL qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote, ne peuvent constituer une SPRL STARTER. On peut s'interroger sur cette notion. En effet, seuls les vrai débutants sont

concernés par la SPRL STARTER mais quid des parents qui aident ces débutants en apportant une partie des fonds au capital de la SPRL de leur enfant. Celui-ci ne pourrait plus par le futur refaire une nouvelle société STARTER.

Une personne physique qui a constituée une SPRL STARTER ne peut pas en constituer une deuxième.

suite P2 >

www.comptaplan.be

S'il le fait, il est solidairement responsable des engagements de cette deuxième SPRL STARTER.

Donc on peut avoir moins de 5% dans une SPRL classique et avoir sa propre SPRL STARTER. Par contre, on ne peut pas avoir deux SPRL STARTER.

Les caractéristiques de la SPRL

Capital minimum de la SPRL STARTER peut s'élever à 1 €. Après 5 ans maximum ou lorsque 5 travailleurs à temps plein sont occupés, le capital doit être augmenté. En effet, la SPRL STARTER doit être transformée en une SPRL classique dans les 5 ans. Pour atteindre ce seuil de 18.550 €, la SPRL STARTER a l'obligation d'affecter 25% de ces bénéfices annuels dans la réserve légale. Afin de forcer les associés à atteindre ce capital minimum, les associés sont tenus personnellement à partir de la 4^{ème} année de sa constitution de la différence entre le capital actuel et celui de 18.550 €. Tout intéressé pourrait engager la responsabilité personnelle des associés pour ce montant.

Pour pouvoir bénéficier de la SPRL STARTER, un plan financier de la société doit être rédigé avec l'assistance d'un professionnel, à savoir, un réviseur d'entreprise, un comptable ou un expert-comptable. Certains critères obligatoires

doivent se retrouver dans ce plan financier qui seront déterminés par arrêté royal. Tant que la SPRL n'a pas atteint son capital de 18.550 €, aucune réduction de capital ne sera possible.

Considérations pratiques

Il faut regretter que le législateur n'est pas prévu un régime dans lequel il précise la responsabilité des fondateurs durant les 3 premières années de la vie de l'entreprise.

En effet, les autres dispositions du code des sociétés restent d'application ainsi que la responsabilité des fondateurs. N'oublions pas que les fondateurs de la société sont solidairement tenus des engagements de la société dès qu'une des conditions suivantes est satisfaite :

1. La faillite de la société prononcée dans les 3 ans après sa constitution
2. Le capital social au moment de sa constitution est manifestement insuffisant pour l'exercice normal de l'activité projetée durant au moins 2 ans.

Si ce projet de SPRL STARTER est tout à fait louable pour permettre à des entrepreneurs n'ayant pas accès aux capitaux propres de se lancer avec une responsabilité limitée, il n'en demeure pas moins que des fonds sont nécessaires à toute activité.

En effet, les frais de Notaire, les frais de plan financier, les frais de réviseurs, l'achat du stock minimum, les frais administratifs de dépôt

au Greffe, etc sont autant de frais incompressifs que tout entrepreneur doit faire face au début de son activité.

On conçoit donc mal l'avantage de créer une SPRL STARTER tout en sachant qu'il faut minimum 6.200 € pour créer toute activité comme c'est prévu dans les SPRL classiques.

N'empêche, la démarche est louable et permettra aux entrepreneurs intéressés de se lancer sans capitaux et d'effectuer un plan financier avec l'aide d'un professionnel de la comptabilité qu'il lui permettra de mettre en évidence les besoins de trésorerie nécessaires à son lancement.

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Christophe.remon@remon.be



Assurance en cas de faillite

En votre qualité de travailleur indépendant, vous pouvez, une seule fois dans votre carrière, bénéficier d'une assurance sociale en cas de faillite. Cette assurance implique le maintien de vos droits en matière de prestations familiales et de soins de santé pendant 4 trimestres au maximum sans paiement de cotisations au cours de cette année ainsi qu'une prestation mensuelle durant 12 mois au maximum. Vous pouvez bénéficier pendant une période de six mois d'une indemnité mensuelle de 920,62 € en tant qu'indépendant sans charge de famille ou de 1.213,44 € en tant qu'indépendant avec charge de famille.

Cette assurance est valable pour les travailleurs indépendants:

1. qui sont déclarés en faillite,
2. les travailleurs indépendants incapable de faire face à leur dettes en raison de leur insolvabilité manifeste et bénéficiant du régime de règlement collectif de dettes, les gérants,
3. les administrateurs et les associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite,
4. les non commerçants qui ne peuvent pas payer leur dettes.

Vous ne pouvez pas bénéficier de cette assurance si vous avez organisé vous-même votre insolvabilité ou si vous avez fait l'objet d'une

action pénale dans le cadre de la faillite.

Depuis le 1^{er} juillet 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009, cette assurance est temporairement étendue aux indépendants dit « en difficulté » mais qui n'ont pas mis fin à leur activité. Cette extension concerne donc les indépendants qui se trouvent dans une des trois situations suivantes:

1. La réorganisation judiciaire.
2. Le règlement collectif de dettes.
3. La diminution considérable du chiffre d'affaires mettant l'indépendant dans une situation économique telle qu'il existe un risque de faillite ou de déconfiture.

Les deux premières situations relèvent d'un régime légal et il est donc facile de prouver cette situation au moyen du jugement y afférent.

La troisième situation pose évidemment problème quant à son interprétation. Dans ce cas, l'indépendant doit répondre à au moins 2 des 6 critères suivants et en fournir la preuve:

1. il ressort des déclarations TVA des derniers trimestres que le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50%;
2. un plan d'étalement de paiement a été obtenu pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 pour la TVA, l'impôt des personnes physiques, les cotisations sociales ou les cotisations ONSS;



3. une contrainte ou une citation a été reçue pendant la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 pour la TVA, l'impôt des personnes physiques, les cotisations sociales ou pour les cotisations ONSS;
4. un établissement financier a annulé un crédit de caisse pour la période du 30 juin 2008 au 31 décembre 2009;
5. pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, 50% du chiffre d'affaires proviennent d'entreprises ayant obtenu un concordat judiciaire, une réorganisation judiciaire ou un règlement collectif de dettes;
6. l'indépendant a obtenu une dispense (SPF / état de besoin) pour au moins deux trimestres pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2009.

L'indépendant peut encore bénéficier de revenus en tant qu'indépendant pendant cette période, le but étant de permettre à l'indépendant d'éviter une faillite grâce aux indemnités. Si l'indépendant fait quand même faillite,

il peut encore bénéficier de l'assurance faillite et ce, même s'il a bénéficié d'indemnités dans le cadre de l'extension temporaire.

Les demandes doivent être introduites par l'intermédiaire de votre caisse d'assurances sociales auprès de l'INASTI. Il existe des formulaires téléchargeables sur le site. Attention, en ce qui concerne la perte de chiffre d'affaires, vous devez accompagner votre demande d'une déclaration de votre comptable ou de votre expert comptable ou d'une déclaration sur l'honneur de l'indépendant qui montre que la situation est telle qu'il existe un risque de faillite ou de déconfiture, en plus des éléments objectifs à savoir les documents prouvant au moins 2 des 6 critères précités.

Après réception de la demande valable, la caisse d'assurances sociales communique la décision par pli recommandé et en cas de refus, le motif.

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Christophe.remon@remon.be